

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1925-1926.

Projet de loi

portant approbation de l'adhésion de la Belgique à la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (2)
PAR M. VAN CAUWELAERT.

MESSIEURS,

Le 25 septembre dernier, Monsieur le Ministre d'Etat Hymans, premier délégué de la Belgique à la Société des Nations, fit à l'Assemblée de la Société la déclaration solennelle que le gouvernement belge donnait pour 15 années son adhésion à l'article 36 des statuts de la Cour permanente de justice internationale, et votre commission des affaires étrangères, à l'unanimité de ses membres, vous prie de ratifier cette déclaration.

Les petites nations, plus que les autres, sont intéressées au triomphe du droit contre la violence et à l'achèvement d'un système de garanties efficaces contre ceux qui voudraient injustement troubler la paix. Dans ce système, l'existence d'une Cour de justice internationale, dont les arrêts seront à la fois la loi des parties et le guide de la Société des Nations, qui par des sanctions adéquates doit garantir la paix et le droit, est une condition indispensable.

Sans doute une institution aussi neuve, aussi considérable et en même temps d'une nature aussi délicate, placée devant les intérêts formidables et les passions puissantes qui divisent les nations, a besoin de quelques années pour achever sa consolidation et pour établir son autorité définitive. Mais l'expérience des cinq premières années de son existence est pleine d'encouragements.

Vingt États, membres de la Société des Nations, ont signé avant la Belgique la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour et 15 d'entre eux ont donné à cette déclaration la ratification nécessaire à sa pleine efficacité. Les États signataires sont : L'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Costa-Rica, le

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La Commission des Affaires Étrangères est composée de MM. Brunet, président, Branquart, Brunfaut, Carton de Wiart, Destrée, de Wouters d'Oplinter, Eckelers, Fischer, Franck, Hubin, Hymans, Janson, Jaspar, Piérard, Raemdonck, Renkin, Standaert, Troolet, Van Cauwelaert, Verachtert, Verdanimen et Winandy.

Danemark, l'Esthonie, la Finlande, Haïti, Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, San-Salvador, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

Il est vrai que, pour des raisons que l'on devine, la liste ne comprend jusqu'ici que des états de moyenne et de petite puissance, mais les plus grandes nations n'ont pas hésité, chaque fois que l'occasion s'en présentait, à recourir ou à se soumettre à la sagesse de la Cour, même pour leurs différends avec des nations de puissance inégale ou qui ne sont pas membres de la Société des Nations. L'exemple donné récemment par la Grande-Bretagne dans la question de Mossoul en est une manifestation consolante. D'ailleurs, le nombre des traités d'arbitrage et de conciliation particuliers, même entre grandes et petites puissances, se multiplient rapidement et il est permis d'espérer que le jour n'est pas éloigné où, la Société des Nations ayant acquis le caractère d'universalité qui lui revient, et grâce à l'esprit de Locarno, les principes posés à Genève par l'assemblée de 1924 au sujet de l'arbitrage obligatoire seront acceptés comme un devoir par toutes les nations civilisées. Ce jour-là également la Cour de justice internationale sera investie par un assentiment universel des peuples de la plénitude de ses pouvoirs juridictionnels.

En attendant, la Belgique se doit à elle-même comme un devoir d'honneur, — en même temps qu'elle s'y voit encouragée par son intérêt — de collaborer à cette œuvre de salut international en marquant pour elle-même sa confiance dans la Cour de La Haye.

Cette confiance doit être entière, si nous voulons qu'elle apparaisse comme sincère et qu'elle produise ses pleins effets. C'est pourquoi le gouvernement dans sa déclaration n'a fait exception pour aucune espèce de différends, dans les limites où la Cour est compétente. Cette compétence, définie par l'article 36, alinéa 2 du statut de la Cour, embrasse tous « les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Mais le gouvernement a circonscrit son adhésion au point de vue de l'étendue dans l'espace et dans le temps :

1° La juridiction de la Cour n'est reconnue comme obligatoire que vis-à-vis des Etats ou des membres de la Société des Nations qui acceptent la même obligation ;

2° Elle ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient entre ces Etats après la ratification de la déclaration par nos pouvoirs législatifs et seulement au sujet de situations et de faits qui sont postérieurs à cette ratification ;

Enfin 3° l'adhésion n'est valable que pour une durée de quinze années.

Pour les différends qui échappent à ces limites, la compétence de la Cour n'est pas écartée, mais elle doit être acceptée et définie entre les parties d'une façon explicite dans chaque cas déterminé.

En consacrant la déclaration faite à Genève au nom de notre Gouvernement, la Chambre répondra certainement au vœu de nos populations, dont les souffrances imméritées pendant et depuis la guerre constituent le plus ardent et le plus pur appel que le monde puisse entendre en faveur du règlement pacifique des différends.

Le Rapporteur,

F. VAN CAUWELAERT.

Le Président,

E. BRUNET.